Association Upside Down

Dénomination, but et siège

Art. 1

Upside Down est une association sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et sans confession.

Art. 2

Upside Down a pour but de :

- Réalisé du contenu afin de parler du handicap au sens large et plus particulièrement de la trisomie 21 autrement appelé syndrome de down.
- Permettre aux futurs parents ayant reçu un diagnostic prénatal d'en savoir plus sur la trisomie 21.
- Permettre aux parents ayant un enfant porteur de trisomie 21 d'en apprendre plus et de trouver des pistes avec leur problématique de tous les jours.
- Permettre à la société générale de mieux comprendre ce qu'est la trisomie 21.
- Soutenir des projets, associations, organisations ayant les mêmes buts.

Art. 3

Le siège de l'association est situé sur le lieu de résidence du président

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'association proviennent :

- De dons et legs
- De parrainages
- De subventions publiques et privées
- De cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés à l'art. 2.

Art. 7

Upside Down est composée de :

- Membres fondateurs en les personnes de Aurore Phildius et Alain Phildius. Cette liste est immuable, sauf par décès.
- Membres actifs individuels
- Membres soutiens individuels
- Membres soutiens collectifs

Art. 8

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Δrt 9

Peut devenir membre actif toutes les personnes ou organismes désirant s'engager pour les buts de l'article 2.

Peut devenir membre soutien toutes les personnes ou organismes désirant soutenir les buts de l'article 2.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

- c) par décès
- d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'un an.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Assemblée générale

Δrt 11

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les membres actifs et les membres fondateurs ont le droit de vote, les membres soutien ont une voix consultative.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Adopte et modifie les statuts;
- Elit les membres du Comité;
- Détermine les orientations de travail et dirige les activités de l'Association;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs ;



• Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait ressentir.

Art. 14

L'assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité qu'il délègue.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. Cependant, à la demande d'un membre actif, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée :
- Un échange de points de vues concernant le développement de l'association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- La fixation des cotisations ;
- L'adoption du budget;
- L'approbation des rapports et comptes ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Il a de surcroît le pouvoir de nommer au plus une fois par mandat et sans l'aval exprès de l'Assemblée générale, un nouveau membre du Comité si le besoin s'en fait sentir.



Art. 20

Le Comité se compose de trois à six membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Le mandat est renouvelable indéfiniment. Il est composé d'un-e président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère et jusqu'à trois assesseurs.

Art. 21

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 22

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 23

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier un mandat à toute entreprise ou personne de l'Association ou extérieure à celle-ci.

Art. 24

L'association est valablement engagée par deux signatures parmi celles du/de la Président-e, du/de la secrétaire et du/de la trésorier-ère.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale. Il est composé de deux personnes étrangères au comité.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 27

En cas de dissolution, les membres peuvent racheter pour un franc symbolique un lot contenant les avoirs non-monétaires de l'association. Peuvent choisir un lot dans l'ordre :

- 1. Les membres fondateurs
- 2. Les membres actifs individuels
- 3. Les membres soutien individuels
- 4. Les membres soutien collectifs.

Le fond monétaire et les actifs restants sont entièrement attribués à une ou plusieurs associations poursuivant le même but que Upside Down.



Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 janvier 2024 au Le Locle.

Au nom de l'Association

Le Président Alain Phildius

La Secrétaire Aurore Phildius

